



## ROI Conseil Consultatif Communal des Aînés de Colfontaine (CCCA)

### 1. Dénomination :

Art1 : On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA), l'organe représentant les Aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

### 2. Objectifs :

La mise sur pied d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général :

1. Intégrer les besoins des Aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.
2. Assurer le maintien des Aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et leurs moyens.
3. Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux Aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.
4. Débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des Aînés.
5. Partager l'expertise du quotidien des Aînés et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal.
6. Faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des Aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale.

## **2. Siège social :**

Art 2 : Le CCCA a pour siège social l'Administration communale sise Place de Wasmes, 22 7340 Colfontaine.

## **3. Objet social :**

Art3 : Le CCCA est établi auprès du Conseil Communal conformément à l'article L1122-35 du CDLCD et à la circulaire publiée au Moniteur belge du 9/11/2012 relative au fonctionnement des CCCA.

Art 4 : Le CCCA a pour mission de débattre et de fournir au Collège communal et au Conseil communal des avis étayés en vue de développer des politiques communales qui tiennent compte des besoins des Aînés. Le CCCA est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art5 : Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'aide sociale ou au Bureau permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

## **4. Missions :**

Le CCCA a essentiellement pour missions de :

- Contribuer à la valorisation des Aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire.
- Faire connaître les aspirations et les droits des Aînés
- Favoriser la prise de conscience des Aînés du rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation.
- Fournir aux Aînés des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations.
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'Administration communale.
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des Aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent.
- Guider le Conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des Aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des Aînés.
- Offrir aux Aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif.
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent.
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des Aînés.
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des Aînés.
- Coordonner la diffusion, auprès des Aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent.

-Assurer un rôle fédérateur entre les actions, initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des Aînés et éventuellement initier des actions et projets innovants.

-Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent les Aînés.

-Examiner la situation des Aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel.

## **5. Composition du CCCA :**

Art6 : On entend par « Aîné » toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art7 : Outre le Bourgmestre, l'Echevin de tutelle, le Président du CPAS, le président, le CCCA se compose de 20 membres effectifs et de 20 membres suppléants, à titre individuel et/ou représentant des associations représentatives pour les Aînés et actives sur le territoire de Colfontaine depuis au moins 3 ans suivant une répartition équilibrée. La taille du CCCA doit être adéquate afin de garantir le bon déroulement des travaux.

*Par association des aînés, on entend toute association, avec ou sans personnalité juridique, active et significative sur le territoire de Colfontaine depuis au moins 3 ans. Les représentants sont des animateurs ou des organisateurs d'activités destinées aux aînés sur le territoire de Colfontaine et comptant au moins 10 membres.*

Art 8 : La moitié des mandats sont occupés par des personnes à titre individuel, l'autre moitié des mandats sont occupés par un représentant d'association structurée adressée aux Aînés sur le territoire de Colfontaine.

Art9 : Les membres effectifs et les membres suppléants sont domiciliés sur l'entité de Colfontaine.

*En cas de représentant (animateur ou organisateur) d'association des aînés sur le territoire, l'obligation d'être domicilié sur le territoire peut ne pas être obligatoire.*

*En cas de membre à titre individuel, ayant exercé un mandat politique dans le passé sur le territoire d'au moins 6 ans, l'obligation d'être domicilié sur le territoire peut ne pas être obligatoire.*

Art10 : Les membres effectifs et les membres suppléants du CCCA doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art11 : Les membres effectifs et les membres suppléants du CCCA ne peuvent être titulaires d'un quelconque mandat politique.

Art12 : Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art13 : La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune et ce, en fonction du nombre de candidatures reçues.

Art14 : Le CCCA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité.

Art15 : Le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures. Celui-ci mobilise tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, journal communal ...).

Art16 : Le Conseil communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants du CCCA, sur proposition du Collège communal, d'une liste de candidats émanant de l'appel public à candidatures. Cette liste de candidats proposée, au Conseil communal, respecte les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appels à candidatures et le cas échéant, motive ses choix. Les résultats seront communiqués par écrit aux candidats et publiés dans le journal communal et sur le site internet.

Art 17 : Le renouvellement des mandats aura lieu dans les 6 mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil communal (délai incluant l'appel public à candidatures, la réception des candidatures, la vérification de la liste des candidats en fonction des critères, la proposition au Collège communal, la désignation au Conseil communal, la publication des résultats, l'installation du CCA)

Art18 : Le Bourgmestre, L'Echevin de tutelle et le Président du CPAS sont membres de droit au CCCA (sans voix délibérative).

Art19 : Sera considéré comme démissionnaire, tout membre effectif ayant 3 absences consécutives non justifiées, un recommandé sera envoyé au membre effectif par le Président du CCCA. Sans réaction à ce courrier, le membre suppléant remplacera directement le membre effectif démissionnaire, sans passage devant le Conseil communal.

Art20 : le membre effectif ne remplissant plus les conditions d'éligibilité des articles mentionnés est considéré comme démissionnaire d'office dès que le Bureau du CCCA en a connaissance. Il est remplacé par le membre suppléant, sans passage devant le Conseil communal.

Art21 : Tout membre démissionnaire ou décédé est remplacé par un membre suppléant. Les membres du CCCA souhaitant, quitter celui-ci, adressent une lettre de démission au Président. Le remplacement se fait directement par un membre suppléant, sans passage devant le Conseil communal.

## **6.Fonctionnement du CCCA :**

Art 22 : Le CCCA nouvellement installé adopte le ROI soumis à l'approbation du Conseil communal. Le ROI pourrait être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA en début de législature. Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne peut être validé qu'après approbation du Conseil communal.

Art23 : Le CCCA élit en son sein un président et deux vice-présidents. En cas d'absence du président, un des deux vice-présidents, d'un commun accord, préside le CCCA.

Art24 : Le Bourgmestre, L'Echevin délégué et le Président du CPAS sont des représentants permanents du CCCA.

Art25 : Le secrétariat du CCCA est assumé par un membre des services de l'Administration communale.

Art26 : Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si la moitié au moins des membres lui en exprime le désir par écrit. Un calendrier des réunions établi en début de l'année civile est transmis aux membres du CCCA.

Art27 : Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée, par écrit, 10 jours ouvrables avant la date de la réunion, au domicile des membres. La convocation signée par l'Echevin de tutelle et le président contient l'ordre du jour de la réunion. Cette convocation est envoyée par courriel, celle-ci peut être envoyée par courrier sur simple demande des membres.

Art28 : Le Bureau du CCCA est composé du président, des vice-présidents, de l'Echevin de tutelle, du secrétaire et du chef de service administratif désigné. Le Bureau fixe l'ordre du jour, assure la préparation de la conduite de réunion, vérifie le suivi administratif des actions ou des avis mis en place par les membres du CCCA.

Art29 : Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions et assure la conservation des documents. Le procès-verbal mentionne les personnes présentes, excusées et absentes ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal, validé par le président et l'Echevin de tutelle, est joint à la convocation de la réunion suivante.

Celui-ci est rectifié si nécessaire et approuvé par les membres du CCCA au début de chaque réunion. Le procès-verbal approuvé est signé par le président et l'Echevin de tutelle et archivé par le secrétariat.

Art30 : Le procès-verbal est transmis au Collège communal, au Directeur général, aux membres du CODIR dans un souci de synergie et de collaboration optimale avec les services de l'Administration.

Art31 : Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art32 : Sauf le cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis à discussion.

Art33 : Sur la demande d'un tiers des membres, le président est tenu de convoquer le CCCA en précisant dans l'ordre du jour les points demandés par les membres.

Art 34 : Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires, ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport aux autres membres du CCCA.

Art35 : Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts susceptibles de donner des informations relatives aux matières examinées.

#### **7.Les relations avec les autorités communales :**

Art36 : Le CCCA informe régulièrement le Conseil communal de ses actions et produit un rapport annuel d'actions.

Art37 : Le CCCA produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale. Le Collège communal présente ce rapport d'évaluation au Conseil communal.

Art38 : Le président du CCCA assure la liaison avec les autorités communales.

Art39 : Le Collège communal informe le CCCA du suivi qu'il compte réserver aux avis émis.

Art40 : Le Conseil communal précise les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.

Art41 : Le Collège communal désigne un agent de liaison au sein de l'Administration chargé des relations avec le CCCA (secrétariat).

Art42 : Le CCCA dispose d'un budget de fonctionnement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art43 : Le Collège communal met à la disposition du CCA un local pour les diverses réunions.

\*\*\*\*\*

Règlement soumis à l'approbation du Collège communal le 26/06/18  
Règlement soumis à l'approbation du Conseil communal le 25/09/18